



Assemblée générale

Distr. générale
1er mars 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Cinquième Commission
Point 124 de l'ordre du jour
Plan des conférences

Publication simultanée, sur le site Web de l'Organisation, dans les six langues officielles, des documents établis à l'intention des organes délibérants*

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 36/117 B du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a réitéré sa profonde préoccupation devant l'accroissement régulier des délais de distribution des documents dans les différentes langues officielles et décidé que les documents seraient effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et les langues de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision, qui suppose qu'aucun document donné ne peut être distribué dans une langue officielle, y compris la langue originale, tant qu'il n'est pas disponible dans toutes les autres versions linguistiques requises, a été réitérée dans les résolutions 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995 et 53/208 B du 18 décembre 1998.

2. Au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 en date du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a décidé qu'il ne devrait en aucun cas être dérogé à la règle exigeant que les documents soient distribués simultanément dans toutes les langues officielles et a insisté sur le principe selon lequel tous les documents devaient être distribués dans toutes les langues officielles avant d'être diffusés sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au paragraphe 3 de la section III de sa résolution 56/242 datée du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a vivement déploré que les départements auteurs ne respectaient pas le paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures correctives à cet égard afin

* Compte tenu de sa brièveté, la présente note ne comporte pas de résumé.
La recommandation relative à la décision à prendre est présentée en caractères gras à la fin de la partie IV (Conclusion).

d'assurer la stricte application de cette disposition, et de lui faire rapport à ce sujet lors de la première partie de la reprise de sa cinquante-sixième session.

II. Pratique actuelle

4. Dans la plupart des cas, la règle de la diffusion simultanée est strictement respectée pour l'affichage des documents sur le site Web de l'Organisation. La règle est automatiquement respectée du fait que les documents affichés sur l'Internet sont copiés depuis le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC) après avoir été d'abord affichés dans ce système conformément à cette même règle. La procédure suivie pour l'affichage des documents sur le site Web de l'ONU est décrite dans le document A/C.5/56/12.

5. Il convient de mentionner que la procédure décrite ci-dessus est une procédure temporaire qui devrait être modifiée lorsque le SEDOC sera accessible à tous. Compte tenu des effectifs actuels, tous les documents ne peuvent être affichés sur le site Web dans toutes les langues en même temps. Le Secrétariat continue de faire son possible pour respecter les dispositions de la résolution 55/222.

6. Dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale au titre du point 32 de l'ordre du jour intitulé « Multilinguisme » (A/56/656, par. 32), le Secrétaire général a indiqué que divers départements auteurs du Secrétariat ainsi que des organes des Nations Unies diffusaient par courtoisie des exemplaires préliminaires de rapports et autres documents, qui sont parfois encore à l'état de projet, sous forme de textes imprimés ou sur leur site Web.

7. Ces documents étaient distribués de la sorte en réponse à la demande officieuse d'organes, de comités ou encore de délégations, le plus souvent à l'approche de grandes réunions ou conférences intergouvernementales. Ces exemplaires préliminaires étaient presque invariablement rédigés en anglais.

III. Mesures correctives

8. La question de l'affichage des documents officiels sur le site Web de l'ONU avant leur diffusion simultanée dans toutes les langues officielles a été portée à l'attention des départements auteurs par le Département de l'information et le Coordonnateur des questions de multilinguisme, qui les ont informés des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des instructions administratives pertinentes de la série ST/AI/189 relatives au contrôle et à la limitation de la documentation.

9. Pour faire en sorte que les résolutions et instructions susmentionnées soient davantage respectées, le Comité des publications a approuvé une instruction administrative indiquant les règles à suivre pour la publication de documents de l'ONU sur Internet (ST/AI/2001/5*).

10. En outre, un Groupe de travail sur les questions relatives à Internet a été chargé de réfléchir à des directives concernant notamment l'affichage des documents officiels sur le site Web de l'ONU.

11. Ces directives permettront de créer un cadre administratif qui servira de référence pour la tenue du site Web de l'Organisation et pour la définition et

l'application des politiques relatives aux projets intéressant Internet. Ces directives fixeront les procédures et objectifs relatifs à la diffusion des documents de l'ONU sur Internet.

12. Le paragraphe 3.17 de l'instruction administrative ST/AI/2001/5 stipule qu'en règle générale les documents établis à l'intention des organes délibérants doivent être affichés conformément aux règles régissant leur diffusion officielle. Ils ne doivent pas être diffusés sur Internet dans une version préliminaire, une version non éditée ou une version incomplète, sauf en consultation avec le président et le secrétaire de l'organe intéressé. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un déni de responsabilité.

13. Au paragraphe 34 de son rapport A/56/656, le Secrétaire général a indiqué qu'il incombait aux États Membres de décider dans quelle mesure ils souhaitaient que les documents soient mis à leur disposition au cas par cas, à titre de courtoisie, dans leur version préliminaire ou sous forme de projet. Cette question n'a toutefois pas été abordée dans la résolution 56/262 du 15 février 2002, adoptée à l'issue de l'examen dudit rapport.

IV. Conclusion

14. La Commission pourrait prendre note des mesures correctives prises en application de la section III de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale.
